



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cabines

Question écrite n° 31118

Texte de la question

Reponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue, et ce pour trois raisons. En premier lieu elle ne ferait pas gagner de temps : la longueur toute relative de la procédure (qui actuellement n'excède en général pas vingt jours) n'est en effet pas due à l'émission d'une lettre-charge, mais à l'expertise de la carte, opération délicate nécessitant un matériel très spécifique n'existant que dans trois centres spécialisés ; parfois, en outre, la carte apparaît comme bonne, sans que la bonne foi du client soit à mettre en cause, le dérangement se situant au niveau du publiphone ; en tout état de cause, le remboursement par crédit sur le compte téléphonique ne pourrait apparaître qu'à la première facturation à venir, soit en raison de la périodicité bimestrielle de celle-ci, au bout d'un délai moyen d'un mois après la décision de remboursement. En second lieu, une procédure de remboursement par crédit au compte serait en fait plus lourde et plus onéreuse que l'émission d'une lettre-charge. Enfin et surtout, il convient de ne pas perdre de vue que le possesseur d'une telecarte n'est pas obligatoirement un abonné ; il faudrait dès lors faire le tri entre abonnés et non-abonnés, ce qui introduirait une opération supplémentaire. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la procédure actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue, et ce pour trois raisons. En premier lieu elle ne ferait pas gagner de temps : la longueur toute relative de la procédure (qui actuellement n'excède en général pas vingt jours) n'est en effet pas due à l'émission d'une lettre-charge, mais à l'expertise de la carte, opération délicate nécessitant un matériel très spécifique n'existant que dans trois centres spécialisés ; parfois, en outre, la carte apparaît comme bonne, sans que la bonne foi du client soit à mettre en cause, le dérangement se situant au niveau du publiphone ; en tout état de cause, le remboursement par crédit sur le compte téléphonique ne pourrait apparaître qu'à la première facturation à venir, soit en raison de la périodicité bimestrielle de celle-ci, au bout d'un délai moyen d'un mois après la décision de remboursement. En second lieu, une procédure de remboursement par crédit au compte serait en fait plus lourde et plus onéreuse que l'émission d'une lettre-charge. Enfin et surtout, il convient de ne pas perdre de vue que le possesseur d'une telecarte n'est pas obligatoirement un abonné ; il faudrait dès lors faire le tri entre abonnés et non-abonnés, ce qui introduirait une opération supplémentaire. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la procédure actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31118

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : P.T.T.

Ministère attributaire : P.T.T.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5623

Réponse publiée le : 25 janvier 1988, page 378